

---

**Assemblée des États Parties**

Distr. : générale  
18 septembre 2009

FRANÇAIS  
Original: anglais

---

**Huitième session**

La Haye

18-26 novembre 2009

**Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets  
du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour  
l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

**Additif**

1. Le présent additif est soumis conformément au paragraphe 33 du Rapport remis à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009,<sup>1</sup> dans lequel il est dit ceci : « Le National Audit Office du Royaume-Uni procède à l'audit externe des comptes du Fonds. Au moment de la rédaction de ce rapport, le Conseil n'avait pas encore reçu l'audit des états financiers du Fonds pour l'année 2008. Le présent rapport sera amendé si nécessaire après réception par le Conseil de l'audit des états financiers du Fonds pour l'année 2008 ».

2. Le 31 juillet 2009, le Secrétariat du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes a reçu les conclusions de l'audit du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, accompagnées de quatre recommandations à l'intention du Conseil. Les réponses du Conseil à ces recommandations figurent ci-après.

**Recommandation 1:**

Le Secrétariat du Conseil de direction demande depuis 2008 - avant même que le Fonds au profit des victimes ne reçoive sa première contribution affectée à une utilisation spécifique - qu'une solution soit trouvée pour le système SAP de la Cour. Comme il a été convenu avec le Greffe (Direction des services administratifs communs), toutes les contributions affectées à une utilisation spécifique sont actuellement contrôlées en dehors du système SAP. Cela étant, l'installation initiale permettant de contrôler dans le cadre du système SAP les contributions affectées à une utilisation spécifique et les dépenses devrait fonctionner d'ici fin 2009 ou début 2010 au plus tard.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>1</sup> ICC-ASP/8/18.

**Recommandation 2:**

À l’instar de ce qu’a recommandé l’auditeur externe, le projet de budget-programme pour 2010 prévoit des indicateurs de résultats et des objectifs concrets. Le budget-programme pour 2008, en revanche, a été établi début 2007 - peu de temps après le recrutement du premier fonctionnaire du Secrétariat. Le budget-programme pour 2008 rend donc compte du fait que dans les premières semaines de fonctionnement du Secrétariat, il n’était guère possible de fixer des objectifs et des indicateurs de résultats tangibles. Avec un taux de 99,8 pour cent, le Secrétariat est toutefois parvenu au plus fort taux d’exécution du budget pour 2008.

**Recommandation 3:**

L’article 79.1 du Statut de Rome dit ceci: “Un fonds est créé, sur décision de l’Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles”. La définition des victimes, elle, fait l’objet de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. Par ailleurs, la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve évoque les réparations à titre soit individuel soit collectif que le Fonds au profit des victimes est amené à verser aux victimes. De l’avis du Conseil, il serait donc inopportun d’utiliser les contributions volontaires ou le produit des amendes ou de tout autre bien confisqué au sens où l’entend l’article 79 du Statut pour couvrir les coûts de Secrétariat (y compris les coûts afférents aux réunions du Conseil).

**Recommandation 4:**

Le Conseil a fixé à 5 000 dollars des États-Unis - ou à l’équivalent en euros - le seuil auquel il convient de filtrer les contributions de particuliers. Le Conseil procédera à un nouvel examen de ce seuil lorsqu’il disposera de chiffres relatifs au volume et au montant des contributions versées en ligne, en tenant compte de la recommandation de l’auditeur externe visant, éventuellement, à abaisser ce seuil.